

"2PAB IMMO"

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros

Siège social : 52 rue de l'Océan, 85470 BREM SUR MER

*

CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur BOUHIER Bertrand**, né à LES SABLES D'OLONNE (Vendée), le 9 novembre 1967, demeurant à BREM SUR MER (Vendée), 52 rue de l'Océan ;

Lequel déclare n'être ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- 2) **Monsieur BOUHIER Pierre**, Guy, Hubert, né à LES SABLES D'OLONNE, le 18 juin 1994, demeurant à AYTRE (Charente-Maritime), 33 rue Maurice Utrillo ;

Lequel déclare n'être ni marié, ni lié par un pacte Civil de Solidarité

- 3) **Monsieur BOUHIER Antoine**, Bertrand, Philippe, né à LES SABLES D'OLONNE le 4 février 1997, demeurant à GUIPRY MESSAC (Ille-et-Vilaine), 36 rue de la Margaterie ;

Lequel déclare n'être ni marié, ni lié par un pacte Civil de Solidarité

- 4) **Monsieur BOUHIER Paul**, Thomas, Jacques, né à LES SABLES D'OLONNE le 15 février 2002, demeurant à BREM SUR MER (Vendée), 52 rue de l'Océan ;

Lequel déclare n'être ni marié, ni lié par un pacte Civil de Solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils sont convenus de constituer.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS

Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les lois en vigueur, notamment les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et le décret du 3 Juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition de tous biens immeubles, bâtis ou non ;
- La gestion et l'administration (notamment par voie de location ou par la mise à disposition gracieuse au profit des gérants ou associés) desdits biens ;
- Eventuellement, l'édification de toutes constructions sur les terrains qui pourraient être acquis par la société ;
- Toutes opérations quelconques, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social, sous réserve que le caractère civil de la société n'en soit pas affecté.

Article 3 - APPELLATION DE LA SOCIETE

La dénomination sociale est :

- "2PAB IMMO"

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette appellation doit figurer et être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

En outre, les actes accomplis avant l'immatriculation pour le compte de la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


Article 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à BREM SUR MER (Vendée), 52 rue de l'Océan.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

- par Monsieur Bertrand BOUHIER,
la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 550 Euros
- par Monsieur Pierre BOUHIER
la somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci 150 Euros
- par Monsieur Antoine BOUHIER
la somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci 150 Euros
- par Monsieur Paul BOUHIER
la somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci 150 Euros

Soit ensemble, la somme totale de
MILLE EUROS, ci..... 1 000 Euros

Les associés s'engagent irrévocablement à verser dans la caisse sociale les sommes correspondantes à leurs apports, et ce, au fur et à mesure des besoins de la société, sur les appels de fonds décidés par la gérance.

Les associés déclarent et constatent que la présente constitution de société n'a pas donné lieu à application de l'article 1832-2 du Code Civil, aucun d'entre eux n'étant marié sous un régime de communauté.

Article 7 - CAPITAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) ; il est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune, toutes souscrites, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Bertrand BOUHIER, à concurrence de
cinquante-cinq parts sociales portant les numéros 1 à 55, ci..... 55 parts
 - à Monsieur Pierre BOUHIER, à concurrence de
quinze parts sociales portant les numéros 56 à 70, ci..... 15 parts
 - à Monsieur Antoine BOUHIER, à concurrence de
quinze parts sociales portant les numéros 71 à 85, ci..... 15 parts
 - à Monsieur Paul BOUHIER, à concurrence de
quinze parts sociales portant les numéros 86 à 100, ci..... 15 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT parts, ci..... 100 parts

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


2 - Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, dans la mesure où les parts ci-dessus ont été souscrites ou acquises par tel ou tel associé au moyen de deniers de communauté, le conjoint d'un associé pourra se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié desdites parts, à condition d'être agréé par une décision collective extraordinaire des associés, abstraction faite de la personne et des parts de l'époux associé.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment des dettes sociales vis-à-vis des tiers, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité desdites dettes.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement par la société, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi celle-ci.

En cas de retrait définitif d'un associé, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle le retrait ou la cession de parts est devenue opposable aux tiers.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion soit d'une transmission de parts, soit d'une augmentation du capital, est exonérée de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à l'acquisition par lui de la qualité d'associé.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS

PB


DS


DS
BA


Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS - FORMALITES DES TRANSFERTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé ne résulte que des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions de parts régulièrement consenties.

La transmission des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit faire l'objet d'un transfert sur le Registre des Associés tenu par la société, conformément aux articles 1865 du Code Civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. Elle n'est en outre opposable aux tiers qu'après le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession ou de donation est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément ou le refus, dans le mois qui suit la décision collective.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un Expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers dûment agréé ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'Expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

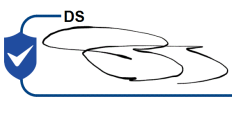
Article 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS
 DS


DS


DS


Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal Judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un Expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant à condition que ceux-ci soient agréés par une décision collective extraordinaire des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de gérant prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée pour laquelle ils ont été nommés ;
- révocation par une décision collective ordinaire des associés ;
- révocation par les Tribunaux pour cause légitime ;
- démission notifiée à la société trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- décès du gérant ;
- incapacité juridique ou physique frappant le gérant, et en général tous empêchements mettant le gérant hors d'état de continuer à exercer ses fonctions.

La révocation d'un gérant, comme sa démission, peuvent donner éventuellement lieu à des dommages et intérêts.

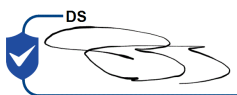
La révocation d'un gérant - associé ouvre à celui-ci le droit de se retirer de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS

Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


En aucun cas, la cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants ne peut entraîner par elle-même la dissolution de la société.

Article 18 - VACANCE DE LA GERANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Les noms des premiers gérants mentionnés dans les présents statuts pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de les remplacer par le nom de la personne qui leur a succédé dans ces fonctions.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

Article 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition que demande l'intérêt de la société dans le cadre de l'objet social, sauf le droit pour chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Il peut notamment, sans avoir à justifier d'autorisation particulière, procéder à tous achats et ventes d'immeubles, consentir tous baux, toutes constitutions d'hypothèques, contracter tous emprunts au nom de la société sans aucune restriction.

Article 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature d'un ou plusieurs gérants, sous la mention "Pour la société, le(s) gérant(s)".

Article 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS

DS

DS

DS

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 - DOMAINE, FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Excepté si la réunion d'une assemblée est demandée par un associé, les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit encore aux termes d'un acte signé de tous les associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ; toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété de la part sociale, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont l'un et l'autre consultés ou convoqués aux Assemblées. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 25 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »



Article 26 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance sous forme d'une lettre recommandée (papier ou électronique) qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée (papier ou électronique), demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour ; elle doit être accompagnée du rapport de la gérance, du texte des résolutions proposées, et de tout document nécessaire à l'information des associés.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La réunion de l'assemblée générale peut être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés et la signature du procès-verbal par ces derniers par voie dématérialisée.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit, en outre, faire état de l'utilisation par les associés de la signature électronique et de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée. »

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

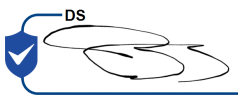
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée (papier ou électronique) avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


Les procès-verbaux sont établis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un Expert choisi parmi les Experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près d'une Cour d'Appel.

Article 30 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, notamment les loyers et les plus-values sur les cessions d'éléments d'actifs.

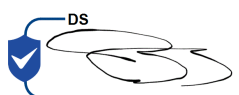
Sont portés en charge l'ensemble des frais liés à l'acquisition, la propriété et l'entretien des immeubles appartenant à la société (intérêts d'emprunts, frais d'actes, aménagement, entretien, réparation, taxe foncière, etc...).

Il est établi chaque année un compte de résultat résumant les recettes et les dépenses, et un bilan décrivant l'actif et le passif de la société.

Toutefois, il pourra, à l'initiative du gérant, être tenu une comptabilité conforme aux articles 8 à 16 du Code de Commerce.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »



Article 32 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 33 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, seul l'usufruitier aura droit à l'intégralité des distributions revenant à ladite part sociale, et ce, sans distinction de leur origine (résultat courant, réserves, plus-value de cession d'éléments d'actif, etc...)

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, ou reportée à nouveau.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Article 34 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ou encore en Société par Actions Simplifiée, nécessite l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 35 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

A) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal Judiciaire.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

B) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

C) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 36 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du Liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société et règle le mode de liquidation.

Sauf décision collective ordinaire contraire, les gérants en exercice lors de la dissolution deviennent de plein droit Liquidateurs.

Le Liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


Il procède aux publicités nécessaires.

Le Liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le Liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le Liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un Liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du Liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 37 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Toutefois, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 38 - CONTESTATIONS

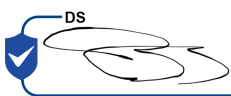
Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal Judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

Article 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS


DS


DS


DS


2 – En outre, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par le seul fait de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour, est :

- Monsieur Bertrand BOUHIER

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 41 - PUBLICITE - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à la SELAS C&B AVOCATS, sociétés d'Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON, représentée par son Président, Me Bruno RICHARD, ou sa Directrice Générale, Me Cécile BREMOND-PAINEAU, pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ainsi que le document relatif aux bénéficiaires effectifs à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

DECLARATION FISCALE

Messieurs Bertrand BOUHIER, Pierre BOUHIER, Antoine BOUHIER et Paul BOUHIER, associés, déclarent opter, conformément aux articles 206-3e et 239 du Code Général des Impôts, pour l'assujettissement de la SCI "2PAB IMMO" à l'impôt sur les sociétés.

* * *

SIGNATURE DE L'ACTE – CONVENTION DE LA PREUVE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties soussignées sont convenues de signer électroniquement les présentes, les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service.

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

DS
 DS


DS

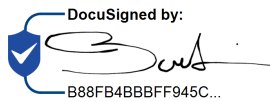

DS


En conséquence, les parties reconnaissent que le présent acte signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Le

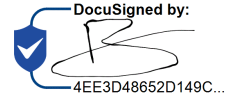
14 novembre 2023 | 11:41:55 CET

Bertrand BOUHIER

DocuSigned by:

B88FB4BBBF945C...

14 novembre 2023 | 17:29:18 CET

Pierre BOUHIER

DocuSigned by:

4EE3D48652D149C...

15 novembre 2023 | 08:16:51 CET

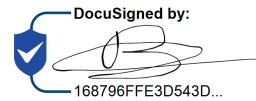
Antoine BOUHIER

DocuSigned by:

BA767B3F105849B...

14 novembre 2023 | 20:18:33 CET

Paul BOUHIER

DocuSigned by:

168796FFE3D543D...

« C & B Avocats »

2 Square Eugène Wigner, Parc Tertiaire 4, 85300 CHALLANS
Tél : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96
STATUTS « 2PAB IMMO »

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 80594D84462043749A5A65B420986192
Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : STATUTS (2).pdf
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 16
Nombre de pages du certificat: 7
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée
Émetteur de l'enveloppe:
Bruno Richard
laroche@avocats-cb.fr
Adresse IP: 185.22.219.204

Suivi du dossier

État: Original
14/11/2023 11:02:26
Titulaire: Bruno Richard
laroche@avocats-cb.fr
Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

BOUHIER Antoine
antoine.bhr4@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:
dde5e85d-4085-40b6-8785-da3ccd16d81e)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - S11

Signature

DocuSigned by:
BOUHIER Antoine
BA767B3F105849B...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 195.25.86.164

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-ws.dsif.docusign.net/ds-server/s/ps-ws/psm/tsp/sign/p-sm-docusign/2PSIGAES/SERVID02>

Horodatage

Envoyée: 14/11/2023 11:14:23
Consultée: 14/11/2023 13:07:14
Signée: 15/11/2023 08:16:55

Détails d'authentification

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: ID électronique

Type d'identification électronique: FranceConnect

Identifiant unique de transaction: f2b0247d-a37e-5e3a-a91b-cc8fe79488b4

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

Résultat: Réussi

Effectuée: 14/11/2023 13:06:42

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: ID électronique

Type d'identification électronique: FranceConnect

Identifiant unique de transaction: f2b0247d-a37e-5e3a-a91b-cc8fe79488b4

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

Résultat: Réussi

Effectuée: 15/11/2023 08:08:55

Événements de signataire	Signature	Horodatage
--------------------------	-----------	------------

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: ID électronique

Type d'identification électronique: FranceConnect

Identifiant unique de transaction: f2b0247d-a37e-5e3a-a91b-cc8fe79488b4

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

Résultat: Réussi

Effectuée: 15/11/2023 08:13:27

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: ID électronique

Type d'identification électronique: FranceConnect

Identifiant unique de transaction: f2b0247d-a37e-5e3a-a91b-cc8fe79488b4

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

Résultat: Réussi

Effectuée: 15/11/2023 08:16:09

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 14/11/2023 13:07:14

ID: d0b8c7e4-9b65-4a8f-9e89-2fa2d97022f6

BOUHIER Bertrand

bertrandbouhier1967@gmail.com

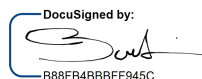
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:

dde5e85d-4085-40b6-8785-da3ccd16d81e)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - S11



Envoyée: 14/11/2023 11:14:22

Consultée: 14/11/2023 11:40:41

Signée: 14/11/2023 11:42:20

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 79.95.86.253

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-ws.dsfc.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign/psm-docusign/2PSIGAES/SERVID02>

Détails d'authentification

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: ID électronique

Type d'identification électronique: FranceConnect

Identifiant unique de transaction: db1c69bf-85bb-578e-9091-1b0a116839ec

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

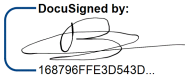
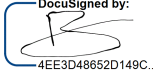
Résultat: Réussi

Effectuée: 14/11/2023 11:40:09

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 14/11/2023 11:40:41

ID: 9a36a476-c720-47ed-a22d-5e3f8ef56f85

Événements de signataire	Signature	Horodatage
BOUHIER Paul paul.bhr85@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique Détails du fournisseur de signature: Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: dde5e85d-4085-40b6-8785-da3ccd16d81e) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Détails d'authentification Détails de vérification d'identité: ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID. Méthode d'identification: Document d'identité émis par un gouvernement Type de document: Passeport Niveau d'identification: Pièce d'identité uniquement Identifiant unique de transaction: 4d0df6ab-0e56-5549-9db1-c5c14a797a79 Pays ou région de la pièce d'identité: FR Résultat: Échec Effectuée: 14/11/2023 20:10:52	DocuSigned by:  168796FFE3D543D... Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 91.171.22.82 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-ws.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign/p-sm-docusign/2PSIGAES/SERVID02	Envoyée: 14/11/2023 11:14:23 Consultée: 14/11/2023 20:13:52 Signée: 14/11/2023 20:18:49
Détails de vérification d'identité: ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID. Méthode d'identification: Document d'identité émis par un gouvernement Type de document: Passeport Niveau d'identification: Pièce d'identité uniquement Identifiant unique de transaction: 4d0df6ab-0e56-5549-9db1-c5c14a797a79 Pays ou région de la pièce d'identité: FR Résultat: Réussi Effectuée: 14/11/2023 20:12:25		
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 14/11/2023 20:13:52 ID: fa58379f-8b6d-4c82-9ffb-b30d74f9b9db		
BOUHIER Pierre pierre-bouhier@outlook.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique Détails du fournisseur de signature: Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: dde5e85d-4085-40b6-8785-da3ccd16d81e) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Détails d'authentification	DocuSigned by:  4EE3D48652D149C... Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 92.133.215.156 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-ws.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign/p-sm-docusign/2PSIGAES/SERVID02	Envoyée: 14/11/2023 11:14:22 Consultée: 14/11/2023 17:24:00 Signée: 14/11/2023 17:29:22

Événements de signataire	Signature	Horodatage
--------------------------	-----------	------------

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: Document d'identité émis par un gouvernement

Type de document: Pièce d'identité avec photo

Niveau d'identification: Pièce d'identité uniquement

Identifiant unique de transaction: a1d5196a-3732-5ad1-974b-7477b06c0aa8

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

Résultat: Réussi

Effectuée: 14/11/2023 17:23:40

Détails de vérification d'identité:

ID de workflow: bfc59bd8-d27c-4c5c-ac6f-e95f9891843c

Nom du workflow: DocuSign ID Verification with EU Advanced

Description du workflow: This recipient will need to verify with a government approved ID and sign with EU Advanced signature. Make sure the name entered matches their ID.

Méthode d'identification: Document d'identité émis par un gouvernement

Type de document: Pièce d'identité avec photo

Niveau d'identification: Pièce d'identité uniquement

Identifiant unique de transaction: a1d5196a-3732-5ad1-974b-7477b06c0aa8

Pays ou région de la pièce d'identité: FR

Résultat: Réussi

Effectuée: 14/11/2023 17:33:23

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 14/11/2023 17:24:00

ID: a3209733-9569-421a-9b8a-1f8403d63e49

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	14/11/2023 11:14:24
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	14/11/2023 17:24:00
Signature complétée	Sécurité vérifiée	14/11/2023 17:29:22
Complétée	Sécurité vérifiée	15/11/2023 08:16:56
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, C&B Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact C&B Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: laroche@avocats-cb.fr

To advise C&B Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at laroche@avocats-cb.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from C&B Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to laroche@avocats-cb.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with C&B Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to laroche@avocats-cb.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify C&B Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by C&B Avocats during the course of your relationship with C&B Avocats.